

VD_OMNI PS.2016.0064 vom 11. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0064

FR: VD_OMNI PS.2016.0064 du 11 novembre 2016

IT: VD_OMNI PS.2016.0064 del 11 novembre 2016

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Bex | Confirmation d'une décision du SPAS refusant l'octroi du RI à la recourante qui, dans le cadre de sa demande, n'a pas fourni l'intégralité de ses relevés bancaires malgré plusieurs demandes en ce sens. La recourante n'a pas collaboré à satisfaction pour établir son indigence, violant ainsi son obligation de renseigner et de collaborer. Elle s'est certes retrouvée en incapacité de travail, mais n'établit pas qu'elle était totalement empêchée de gérer ses affaires ou de charger un tiers de s'en occuper. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le refus de l'autorité concernée, confirmé par l'autorité intimée dans la décision attaquée, de faire droit à la demande de prestations du RI déposée par la recourante au motif qu'elle n'a pas fourni l'intégralité de ses relevés bancaires et, ainsi, qu'elle n'a pas collaboré à satisfaction pour établir son indigence. a) Aux termes de son art. 1, la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1). En règle générale, l'action sociale cantonale comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). Selon l'art. 34 LASV, la prestation financière RI est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants. b) Intitulé "obligation de renseigner", l'art. 38 LASV prévoit que la personne qui sollicite une prestation financière ou en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1). Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière (al. 2). Cette disposition pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (art. 28 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant

l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3^e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s.). L'autorité sera ainsi, le cas échéant, amenée à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (cf. arrêts PS.2016.0027 du 24 juin 2016 consid. 2b et les références et PS.2015.0055 du 22 janvier 2016 consid. 3b).

E. 2

a) En l'espèce, une partie seulement des pièces demandées par l'autorité concernée en vue de traiter la demande de RI lui a été transmise suite à plusieurs rappels. En outre, la recourante n'a pas produit les relevés bancaires requis, à l'exception de celui du compte personnel *****, de sorte que les renseignements sur sa situation financière et sa fortune sont incomplets. On ignore en particulier quels mouvements ont eu lieu sur le compte épargne ***** entre le 1^{er} septembre 2015 et le 11 février 2016 et sur le compte privé ***** en septembre 2015 et en janvier 2016. Il sied en revanche de relever que le compte épargne ***** de la recourante a été clôturé le 30 avril 2014, ainsi qu'en atteste l'extrait bancaire qu'elle a fourni, de sorte que les critiques émises à cet égard par l'autorité intimée tombent à faux. Ainsi, il s'impose de constater que la recourante, en ne remettant pas l'ensemble de ses extraits de comptes, n'a pas satisfait à son obligation de renseigner sur sa situation financière. Elle aurait pourtant pu réparer ce manquement au stade du recours administratif, mais n'a pas fait usage de cette possibilité offerte par l'autorité concernée. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a refusé de lui allouer les prestations du RI. b) La recourante soutient qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité de fournir les pièces demandées car elle a été hospitalisée à partir du 20 janvier 2016 suite à une intervention chirurgicale. Elle produit un certificat médical attestant d'une incapacité totale de travailler dès cette date et jusqu'au 8 février 2016 pour cause de maladie. Il convient partant d'examiner si cette situation l'a empêchée de respecter le délai de production des extraits bancaires et si, cas échéant, une restitution de ce délai devait entrer en ligne de compte. Selon l'art. 22 LPA-VD, un délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. La demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé et l'acte omis doit être effectué dans le même délai. Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur. La jurisprudence et la doctrine admettent en particulier que la maladie peut constituer un empêchement non fautif. Pour cela, il faut que l'intéressé ait non seulement été empêché d'agir lui-même dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires. En principe, seule la maladie survenant à la fin du délai et empêchant la partie non seulement d'agir elle-même, mais encore de recourir à temps aux services d'un tiers, constitue un empêchement non fautif (TF 2P.307/2000 du 6 février 2001; arrêt PS.2014.0045 du 19 juin 2014 consid. 3b). En l'occurrence, on constate que même si la recourante était hospitalisée ou en incapacité de travail, elle ne démontre pas s'être trouvée totalement empêchée de gérer ses affaires ou de charger un tiers de s'en occuper. On peut d'ailleurs en douter puisqu'elle a produit une partie des documents requis

pendant cette période et affirme même avoir téléphoné à plusieurs reprises à l'autorité concernée au sujet de sa demande. Au demeurant, le 11 février 2016, alors que la recourante avait recouvré sa capacité de travail, l'autorité concernée lui a imparti un délai suffisamment long, au 29 février 2016, pour fournir les pièces manquantes, en vain. Il sied enfin de relever que l'intéressée n'a pas non plus joint les documents litigieux à son mémoire de recours du 30 mars 2016 auprès du SPAS, ni ne les a produits devant la Cour de céans. La recourante ne peut dès lors se prévaloir d'aucune circonstance valable permettant de justifier la non-production de l'ensemble des extraits bancaires réclamés. Le refus d'octroi du RI est ainsi justifié dans son principe. c) Au vu des éléments qui précèdent, il faut admettre que la recourante n'a pas fourni les renseignements nécessaires à établir son indigence et, partant, qu'elle n'a pas satisfait à son obligation de renseigner et de collaborer. L'autorité intimée n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation ni violé le droit en confirmant le refus d'octroi de prestations du RI en sa faveur.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Cela étant, il convient de relever que la recourante conserve en tout temps la possibilité de déposer une nouvelle demande de RI en attestant, le cas échéant, de son indigence. Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative - TFJDA; RSV 173.36.5.1), ni dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.